Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU BAS-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service de l'Environnement et de la Gestion des Espaces
Pôle Eau et Milieux Aquatiques

GUICHET UNIQUE DE L'EAU
14, rue du Maréchal Juin
BP 61003
67070 STRASBOURG CEDEX

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2013 portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant des remblais en zone inondable de la SAUER sur la commune de DURRENBACH

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 214-3 II 2° alinéa ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 27 novembre 2009 portant approbation des S.D.A.G.E. Rhin–Meuse ;

VU l'arrêté portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'ISSERNIO, Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin, en date du 30 août 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2013, mettant en demeure Monsieur Sébastien FUCHS de déposer un dossier administratif et prescrivant l'arrêt des travaux de remblayage entrepris sans déclaration préalable ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 1er juillet 2013, complété le 9 septembre 2013, présenté par Monsieur Sébastien FUCHS, enregistré sous le n° 67-2013-00155 et relatif à des remblais en zone inondable de la SAUER à DURRENBACH ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2013 portant opposition à déclaration et prescrivant la remise en état des lieux ;

VU le recours gracieux du 19 décembre 2013 reçu le 23 décembre 2013 à l'encontre de arrêté préfectoral du 6 novembre 2013 portant opposition à déclaration et prescrivant la remise en état des lieux ;

VU le procès-verbal du 12 février 2014 de visite administrative et de constatation réalisée le 6 février 2014 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Bas-Rhin en date du 12 mars 2014 ;

CONSIDERANT que le dossier de déclaration sus-visé porte sur les parcelles cadastrées n° 226 et 235, section 27 sise lieu-dit « Brueckmatt » à DURRENBACH ;

CONSIDERANT cependant que la parcelle n° 226 correspond à l'ancienne décharge communale ayant fait l'objet de remblais anciens non visés par la procédure de mise en demeure ;

CONSIDERANT que les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Bas-Rhin ont donné un avis favorable au recours présenté par Monsieur Sébastien FUCHS en ce qu'il s'agit d'exclure la parcelle 226 du champ de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2013 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires du Bas-Rhin ;

ARRETE

Article 1 - Modification de l'arrêté du 6 novembre 2013

L'article 2 de l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif à la remise en état est modifié comme suit :

« Le pétitionnaire procédera à l'enlèvement des remblais situés sur la parcelles cadastrée n° 235, section 27 sise lieu-dit « Brueckmatt » à DURRENBACH.
Les remblais concernés portent sur une surface de 1 482 m² selon le plan annexé au présent arrêté.
Les matériaux extraits seront acheminés vers un centre approprié de recyclage de déchets. La preuve de cet acheminement sera fournie au service de police de l'eau (Direction Départementale des Territoires). »

Article 2 - Délai de réalisation

Les prescriptions visées à l'article 2 de l'arrêté du 6 novembre 2013 modifié devront impérativement être réalisées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 - Voies et délais de recours

Recours de l'intéressé :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, Avenue de la Paix, BP 51 038 à 67 070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux (auprès de « Monsieur le Préfet du Bas-Rhin ») ou hiérarchique (auprès du « Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement »). Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus. L'exercice de recours administratif ne suspend pas le délai de recours contentieux.

Recours des tiers :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux (auprès de « Monsieur le Préfet du Bas-Rhin ») ou hiérarchique (auprès du « Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement »). Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 4 - Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de DURRENBACH, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée d'au moins 6 mois.

STRASBOURG, le - 3 JUIN 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Bas-Rhin,

Le Directeur Départemental des Territoires
du Bas-Rhin

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Annexe : plan de localisation des remblais à enlever.

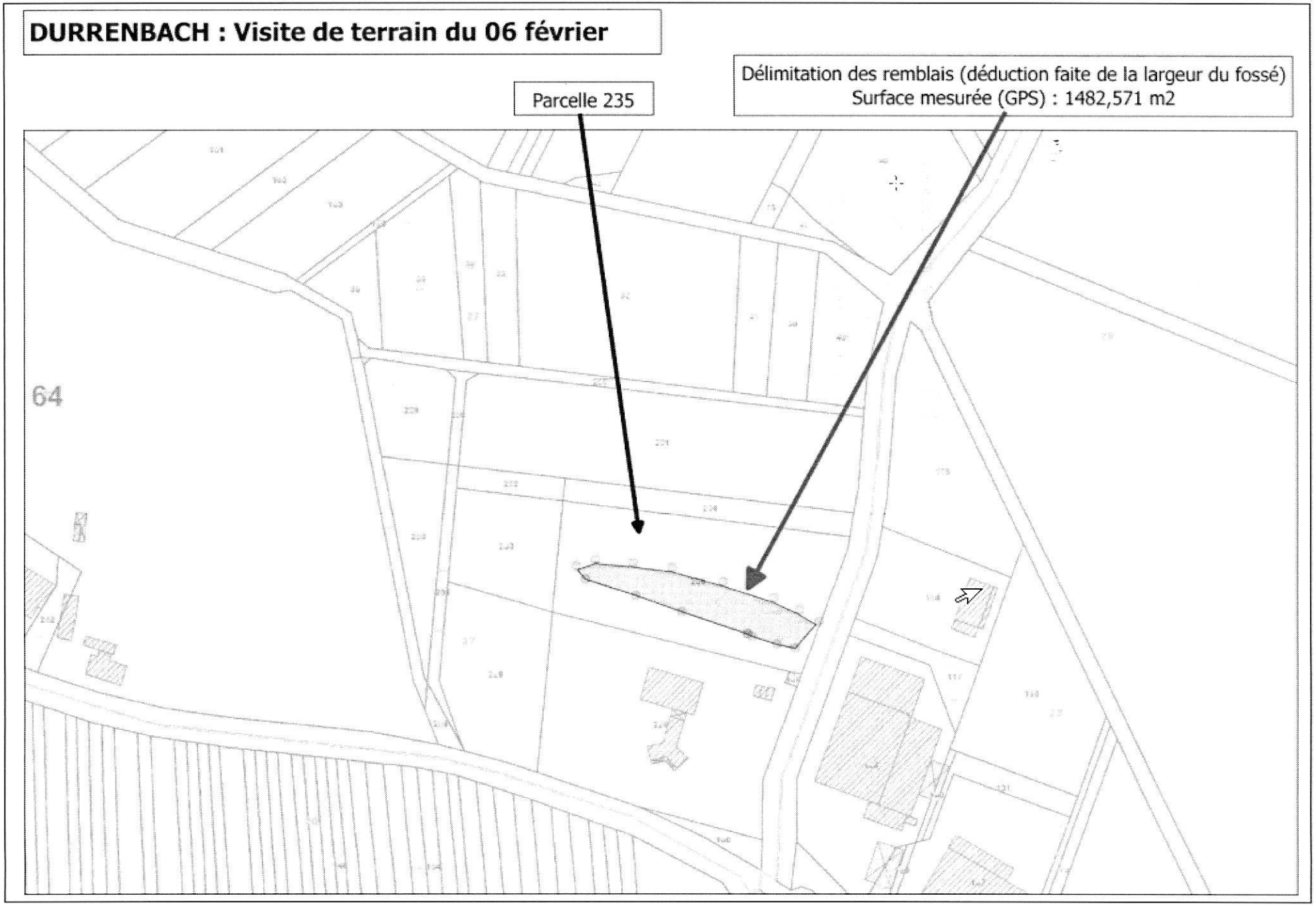
DURRENBACH : Visite de terrain du 06 février
Parcelle 235
Délimitation des remblais (déduction faite de la largeur du fossé)
Surface mesurée (GPS) : 1482,571 m2
64